

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 18 JUIN 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 31

Représentés : 4

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

NPPV : 7

OBJET : Approbation de la convention de partenariat entre la commune de Fontenay-aux-Roses et la Maison de quartier des Paradis (CCJL) relative à la prise en charge de l'adhésion des familles dans le cadre du Programme de Réussite Educative (PRE)

L'An deux mille vingt-six, le dix-huit juin à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le douze juin, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme Pauline LE FUR, Maire.

Etaient présents : LE FUR Pauline, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, SOMMIER Jean-Yves, DE QUATREBARBES Sophie, FAYE Michel, TISSANDIER Sarah, DIA Lamine, GOINDIN Catherine, KONÉ-DIALLO Moussa, HAMMOUDI Nadège, SOL Hélène, FRUCHTER Dominique, PETIT Antoine, VENTURINI Aline, VICARI Christine, DURAND Emmanuel, JOUADI Noëlle, POUTIERS Cécile, BENACHOUR Yacine, BIERRE Florian, BOUSADA Hajar, PONCET Ninon, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, ANTONUCCI Claudine, VASTEL Laurent, LAURENCIN Guillaume, ASSANTE Malika, COLLET Cécile, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

FREDOUILLE Jean-Jacques

pouvoir à

MERGY Gilles

VAN OOSTEREN Stein

pouvoir à

MESSIER Maxime

RENAUX Michel

pouvoir à

VASTEL Laurent

CONSTANT Pierre-Henri

pouvoir à

GALANTE-GUILLEMINOT Muriel

La Présidente ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme BOUSADA Hajar est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu le Contrat Engagement Quartiers 2030,

Considérant que la Commune de Fontenay-aux-Roses porte un Programme de Réussite Éducative (PRE) destiné à accompagner les enfants et leurs familles rencontrant des fragilités éducatives, sociales ou familiales,

Considérant que l'accès aux ressources éducatives, sociales et aux actions de soutien à la parentalité constitue un levier essentiel de cet accompagnement,

Considérant que les activités proposées par le CCJL à la Maison de Quartier des Paradis sont en cohérence avec les objectifs du Programme de Réussite Éducative,

Considérant la volonté de la Commune de favoriser l'accès des familles accompagnées dans le cadre du PRE aux activités proposées par la Maison de Quartier des Paradis par la prise en charge financière de leur adhésion annuelle,

Vu le projet de convention de partenariat et son annexe,

Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat entre la Commune de Fontenay-aux-Roses et le CCJL à la prise en charge de l'adhésion annuelle des familles accompagnées dans le cadre du Programme de Réussite Éducative (PRE), pour bénéficier des activités de la Maison de Quartier des Paradis

Article 2 : de préciser que cette prise en charge financière sera effectuée dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget communal au titre du Programme de Réussite Éducative.

Article 3 : d'autoriser Madame la Maire à signer ladite convention, ci-annexée, ainsi que tout document afférent à son exécution.

Article 4 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 5 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts de Seine
- Madame la Trésorière municipale

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé la Maire et la secrétaire de séance

La secrétaire de séance
BOUSADA Hajar

POUR EXTRAIT CONFORME
La Maire



Pauline LE FUR

Pauline Le Fur

Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en préfecture le : 15/07/2026

Publication/Affichage le : 15/07/2026

Pour la Maire par délégation

Directrice du pôle administratif et affaires générales

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DE L'ADHESION DES FAMILLES A LA MAISON DE
QUARTIER DES PARADIS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE
(PRE)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par Madame Pauline LEFUR, Maire de Fontenay-aux-Roses, dûment habilitée par délibération du conseil municipal du 28 mars 2026, sise 75 Rue Boucicaut à Fontenay-aux-Roses (92260),

Ci-après désignée « la Commune » d'une part,

ET

Le Centre Culturel Jeunesse et Loisirs, établissement public administratif, représenté par Madame Astrid BROBECKER, Présidente, dont le siège est situé 10 place du Château Sainte-Barbe à Fontenay-aux-Roses (92260),

Ci-après désigné « le CCJL » d'autre part,

Préambule

Dans le cadre du Programme de Réussite Éducative (PRE), porté par la Commune de Fontenay-aux-Roses, des actions d'accompagnement individualisé sont mises en œuvre en direction des enfants et de leurs familles rencontrant des fragilités éducatives, sociales ou familiales.

L'accès aux ressources éducatives, sociales et de soutien à la parentalité constitue un levier essentiel dans l'accompagnement global proposé par le PRE.

Le CCJL propose des actions et services en cohérence avec les objectifs du PRE via la Maison de Quartier des Paradis.

Afin de faciliter l'accès de certaines familles accompagnées par le PRE aux activités et dispositifs proposés par le CCJL à la Maison de Quartier, la Commune souhaite prendre en charge financièrement leur adhésion annuelle.

Considérant que cette action relève des compétences communales en matière éducative et sociale,
Considérant qu'un budget spécifique a été identifié dans le cadre du PRE,
Considérant la nécessité d'un encadrement juridique formalisé entre les parties,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Commune de la maison de quartier des paradis, orientées dans le cadre du Programme de Réussite Educative (PRE).

Article 2 : Public concerné

Sont concernées les familles :

- résidant sur le territoire communal,
- bénéficiant d'un accompagnement dans le cadre du PRE,
- orientées vers la Maison de Quartier par l'équipe PRE,
- et ayant accepté les modalités d'adhésion définies dans une convention spécifique signée avec la Maison de Quartier (annexe à la présente).

La décision d'orientation relève de l'équipe pluridisciplinaire du PRE.

Article 3 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- Prendre en charge le montant de l'adhésion annuelle des familles orientées ;
- Inscrire les crédits nécessaires au budget communal dans le cadre du PRE ;
- Transmettre à la Maison de Quartier la liste des familles bénéficiaires ;
- Assurer le suivi du dispositif dans le cadre de la coordination PRE.

Le versement pourra intervenir sur présentation d'un état récapitulatif des adhésions effectivement réalisées.

Article 4 : Engagements du CCJL via la Maison de Quartier des Paradis

Le CCJL via la Maison de Quartier des Paradis s'engage à :

- Accueillir les familles orientées dans les conditions habituelles d'adhésion ;
- Mettre en œuvre les actions prévues dans son projet d'établissement ;
- Informer la Commune de toute difficulté relative à la mise en œuvre du dispositif ;
- Transmettre les justificatifs nécessaires au versement des sommes dues.

Article 5 : Modalités financières

Le montant unitaire de l'adhésion est fixé conformément aux tarifs en vigueur de la Maison de Quartier des Paradis, tels qu'approuvés par la délibération tarifaire du CCJL en vigueur.

La participation financière de la Commune est plafonnée au montant des crédits inscrits au budget communal pour l'exercice concerné.

Les modalités de paiement (versement direct, périodicité, justificatifs) seront précisées, le cas échéant, dans un état récapitulatif annexé à la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle sera reconduite tacitement par période d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois avant son échéance.

En tout état de cause, la convention ne pourra produire d'effet d'Engagement Quartiers 2030 auquel est adossé le Programme de R

La reconduction annuelle demeure subordonnée à l'inscription des crédits correspondants au budget communal pour l'exercice considéré.

Article 7 : Évaluation du dispositif

Un bilan qualitatif et quantitatif pourra être réalisé annuellement afin d'évaluer le nombre de familles bénéficiaires, l'impact sur la participation aux actions, la pertinence du dispositif au regard des objectifs du PRE.

Article 8 : Caducité et résiliation de la convention

La présente convention sera réputée caduque en cas d'accord écrit de la Commune et du CCJL, notamment lors de la signature d'une nouvelle convention ou en cas d'incapacité permanente de l'une des parties à remplir ses obligations.

En cas de manquement par l'une des parties à ses engagements contractuels, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie. Cette résiliation prendra effet un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de régulariser la situation, si celle-ci reste sans effet.

Chaque partie peut également résilier la convention à tout moment, en respectant un préavis de trois mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Enfin, la Commune se réserve le droit de résilier la convention de plein droit pour tout motif d'intérêt général.

Article 9 : Clause attributive de compétence

Tout recours relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent.

Coordonnées à la date de signature de la convention :

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise

2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322

95027 Cergy-Pontoise CEDEX

Téléphone : 01 30 17 34 00

Télécopie : 01 30 17 34 59

Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Fait à Fontenay-aux-Roses, le

En deux exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties signataires.

Pour le CCJL,

Pour la Commune,

Madame Astrid BROBECKER
Présidente du CCJL

Madame Pauline LEFUR
La Maire de Fontenay-aux-Roses

CONVENTION D'ADHESION DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE)

LE CENTRE SOCIO-CULTUREL

Nom : LA MAISON DE QUARTIER DES PARADIS

Adresse : 15 RUE D'ESTIENNE D'ORVES 92260 FONTENAY-AUX-ROSES

Téléphone : 01 46 61 70 90

LA COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES

Nom du service : PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE

Adresse : 75 RUE BOUCICAUT 92260 FONTENAY-AUX-ROSES

Téléphone : 01 41 13 52 71

Nom(s) et prénom(s) du/des responsable(s) légal(aux) :

Adresse :

Téléphone :

Nom et prénom de l'enfant/des enfants concerné(s) :

.....

.....

.....

Dispositions générales de la convention

Préambule :

Dans le cadre de l'accompagnement proposé par le Programme de Réussite Éducative (PRE), la Famille bénéficie d'un suivi individualisé visant à favoriser la réussite éducative, l'accès aux droits, le soutien à la parentalité et l'inclusion sociale.

Afin de faciliter l'accès aux actions et ressources proposées par la Maison de Quartier des Paradis, la Commune prend en charge le montant de l'adhésion annuelle de la Famille, dans les conditions définies par la convention de partenariat conclue entre la Commune et la Maison de Quartier.

La présente annexe a pour objet de formaliser les engagements réciproques des parties.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser l'adhésion de la Famille à la Maison de Quartier des Paradis ; de préciser les modalités de prise en charge financière de cette adhésion par la Commune dans le cadre du PRE et définir les engagements respectifs des parties.

Article 2 : Prise en charge financière

Le montant de l'adhésion annuelle à la Maison de Quartier est fixé conformément aux tarifs en vigueur.

Dans le cadre du PRE, la Commune prend en charge le coût de cette adhésion pour la période allant du au

Cette prise en charge ne couvre pas

- Les participations financières spécifiques liées à certaines activités ;
- Les frais exceptionnels ou options complémentaires éventuelles.

Ces frais restent, le cas échéant, à la charge de la Famille.

Article 3 : Engagement de la Famille

La Famille s'engage à

- Respecter le règlement intérieur de la Maison de Quartier
- Participer de manière assidue aux activités choisies ;
- Informer la coordinatrice PRE de toute difficulté rencontrée ;
- Prévenir en cas d'arrêt anticipé de participation.

La Famille reconnaît que la prise en charge de l'adhésion s'inscrit dans un objectif d'accompagnement éducatif et social.

En cas de non-respect grave ou répété du règlement intérieur ou d'absence injustifiée prolongée, la prise en charge pourra être réévaluée.

Article 4 : Engagement de la Maison de Quartier

La Maison de Quartier s'engage à accueillir la Famille dans les mêmes conditions que les autres adhérents ; appliquer son règlement intérieur ; informer la coordinatrice PRE de toute difficulté significative ; fournir un justificatif d'adhésion à la Commune.

Article 5 : Engagement de la Commune (PRE)

La Commune, par l'intermédiaire de la coordinatrice PRE, s'engage à assurer le suivi de l'accompagnement de la Famille ; Procéder au règlement de l'adhésion conformément à la convention cadre ; Faciliter la médiation en cas de difficulté.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de l'adhésion annuelle mentionnée à l'article 2.

Elle prend fin automatiquement à l'issue de cette période, sans reconduction tacite.

Article 7 : Protection des données personnelles

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement nécessaire à la gestion du dispositif PRE et de l'adhésion à la Maison de Quartier.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, la Famille dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, qu'elle peut exercer auprès de la Commune.

Article 8 : Litiges

Tout différend relatif à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable préalable.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026

Reçu en préfecture le 15/07/2026

Publié le

ID : 092-219200326-20260618-DEL260618_11-DE



SIGNATURES DES PARTIES

Fait à Fontenay-aux-roses, en trois exemplaire originaux le

Pour la Commune	Pour la Maison de Quartier	Pour la Famille
Coordnatrice du Programme de Réussite éducative Signature :	La direction de la maison de quartier Signature :	Nom(s) : Signature(s) :